

Le Tremblay-sur-Mauldre

ARRETÉ N° 2025-11-146

Objet : Autorisation d'occupation de voirie de trois places de stationnement pour des travaux de rejointoiement sur mur en meulière- 1 rue Sainte Geneviève

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TREMBLAY-SUR-MAULDRE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales notamment ses articles L.212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-2 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article R411-1 ; R411-17 ; R413-14 et suivants ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1, Madame Le Maire, les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Considérant la requête en date du 3 novembre de **Madame Legrand au 1 rue Sainte Geneviève 78490 Le Tremblay-sur-Mauldre**, pour la mise à disposition de trois places de stationnement pour des travaux de rejointoiement d'un mur en meulière, au 1 rue Sainte Geneviève 78490 Le Tremblay sur Mauldre, du 24 novembre au 05 décembre 2025 de 8h à 17h.

Article 1 : Madame LEGRAND est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé ci-dessus : sur trois places de stationnement à hauteur du 1 rue Sainte Geneviève - 78490 Le Tremblay-sur-Mauldre, du 23 novembre au 05 décembre 2025 de 8h à 17h

Article 2 : les restrictions ci-après seront mises en place au 1 rue Sainte Geneviève :

- Les véhicules devront obligatoirement stationner de façon à laisser un emplacement pour les piétons,
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.
- La vitesse sera limitée à 30km
- Le stationnement des véhicules sera interdit au niveau de l'intervention,
- Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée,

Article 3 : dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux et remettre en état les parties du domaine public.

Article 4 : Madame LEGRAND aura la charge de la signalisation temporaire du chantier, conformément à l'instruction interministérielle livre-deuxième partie, ainsi que sa surveillance et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou sa modification.

Le présent arrêté sera **transmis à :**

La Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain,
La caserne des pompiers de Méré,
SAMU,

Et notifié **pour affichage sur place à :**

Madame Legrand 1 rue Sainte Geneviève

Fait au Tremblay-sur-Mauldre, le 04 novembre 2025

Le Maire,
Françoise CHANCEL

17, rue du Pavé
78490 Le Tremblay-sur-Mauldre
Tél. : 01 34 87 82 64

E-mail : contact@letremblaysurmauldre.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET
CANTON D'AUBERGENVILLE